

CUISINES 83
SARL Au capital de 150 000 F
Siège social : Le Père Eternel
Le Las de Jacques
83400 HYERES

Nouveau siège social :
1783 Route des Vieux Salins
Lieu-dit St Nicolas
83400 HYERES

RCS TOULON B 783 086 648
74 B 00007

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 1995

=====

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le vingt et un
Décembre à 10 heures, les associés de la SARL CUISINES 83 se sont réunis en
Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le gérant;

Etaient présents :

Madame AMMAR Liliane née ARCISI porteur de-----	146 parts
Monsieur AMMAR André, porteur de-----	35 parts
Madame Fabienne AMMAR, épouse NAGUI porteur de-----	319 parts
Soit la totalité du capital social-----	500 parts

L'Assemblée qui peut ainsi valablement délibérer est prési-
dée par Monsieur André AMMAR Gérant qui expose : Que les associés sont convoqués
pour transférer le siège social actuellement Le Père Eternel - Le Las de Jacques
à HYERES à l'établissement secondaire ouvert depuis le 20.10.93 au Quartier
des Ourlièdes à HYERES à la suite de la résiliation du bail consenti par Monsieur
DALMASSO pour le local sis au Las de Jacques;

D'autre part, il précise que l'adresse exacte du nouveau local
après renseignements tant à la DDE qu'à la Mairie doit porter l'identification
1783 Route des Vieux Salins - et non Quartier les Ourlièdes.

En conséquence et après discussion, le gérant met aux voix
les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée décide de transférer le siège social à HYERES
1783 Route des Vieux Salins Lieu-dit St Nicolas et de fermer définitivement
le local sis à l'ancienne adresse, Le Père Eternel Le Las de Jacques;

Résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur des présentes
pour procéder aux formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de
Commerce.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

à 10 h 30

et ont signé, les associés,



C U I S I N E S 8 3

SARL au capital de 150 000 F
Siège social : Lieudit Le Père Eternel
Campagne Le Las de Jacques

83400 HYERES

Transféré, suivant AGE du 21.12.95
1783 Route des Vieux Salins - Lieudit Saint Nicolas
83400 HYERES

RCS TOULON 783 086 648
74 B 00007

CONSTITUTION DE LA SOCIETE LE 30.10.1973
ENREGISTREE A HYERES LE 8.11.1973 Folio 18 B 533/2
STATUTS MIS A JOUR LE 21 DECEMBRE 1995

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame ARCISI Liliane épouse AMMAR, née le 5 Octobre 1940 à HYERES
demeurant Résidence les Chartreux BAT A - Rue du Prince Albert 83400
HYERES

Monsieur André AMMAR -Agent Commercial - Né le 17 Juillet 1931 à
AIX EN PROVENCE - demeurant Résidence les Chartreux Bat A - Rue
du Prince Albert 83400 HYERES

Madame Fabienne AMMAR épouse NAGUI - née le 28 Septembre 1961
à LYON, demeurant Les Jardins du Luxembourg Bat B 5 Rue Georges Auric
83400 HYERES

TITRE 1

FORME - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsa-
bilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur concernant les
sociétés et par les présents statuts conformes aux lois n° 66-537
et 66-538 du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet, en tous pays, la vente de
meubles de cuisine, appareils ménagers et mobilier.

La création, l'acquisition, la location ou la prise
à bail de toutes entreprises industrielles ou commerciales ayant
trait aux objets définis ci-dessus.

AL
1 D.
X.A.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :
CUISINES 83

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la raison sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Suivant AGE du 21.12.1995, le siège social précédemment fixé au Lieudit Père Eternel - Campagne le Las de Jacques à HYERES 83400 a été transféré au 1783 Route de s Vieux Salins - Lieudit St Nicolas 83400 HYERES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en FRANCE en vertu d'une délibération des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 ans qui ont commencé à courir le premier juillet mil neuf cent soixante treize

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports sont répartis comme suit, après l'augmentation du capital de l'AGE du 8.9.1994

- Madame Liliane AMMAR-----	43 800 F
- Monsieur André AMMAR-----	10 500 F
- Madame Fabienne AMMAR épouse NAGUI-----	95 700 F
SOIT au total-----	150 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 150 000 F divisé en 500 parts de 300 F chacune (suivant AGE du 8.9.94)

En conséquence, il a été attribué comme suit :

- Madame Liliane AMMAR-----	146 parts
- Monsieur André AMMAR-----	35 parts
- Madame Fabienne AMMAR épouse NAGUI-----	319 parts
TOTAL-----	500 parts

AL
A. A.
FA

ART. 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24.7.1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ART. 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ART. 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause, d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires par Justice.

Les usufruitiers auront le droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ART. 11 - DROIT DES PARTIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La charge et la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

AL.

FA

ART. 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ART. 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ART. 14 - COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24.7.1966 et du décret du 23.3.1967.

ART. 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24.7.1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société son gérant et un de ses associés, directement ou par personne interposée.

ART. 16 - CESSIION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi, ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23.3.1967.

ART. 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre conjoint et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les associés ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires la gerance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

L'agrément le cas échéant résultera d'une décision des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession de l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition sus-visée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou à faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'art. 1868 du Code Civil ; Cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de Justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

.../

AL.

AN FA

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ART. 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ART. 19 - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession est notifié comme il est dit à l'article 17.

ART. 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 al. 1 et 2 de la loi du 24.7.1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'art. 2073 al. 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

TITRE TROIS

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ART. 21 - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ART. 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ART. 23 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutefois, dans les rapports avec ses co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeuble ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit à l'exclusion des dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques, de gages, de nantissements sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou de scission, les baux de plus de 9 ans, de même tous travaux d'entretien, achats de matériel de machines ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de 50 000 F, ne pourront être réalisés qu'après l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires. Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés toute délégation générale lui est interdite.

...

AL

AA 4A

ART. 24 - OBLIGATIONS DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la société, tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société, présentement créée à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous sa responsabilité, le gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec des tiers, par mandataire de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois, général et permanent.

ART. 25 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24.7.1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45, 46 du décret du 23.3.1967.

ART. 26 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages, déplacements à un salaire annuel fixe, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaires sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ART. 27 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'ART. 55 de la loi du 24.7.1966.

Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge d'en prévenir 6 mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire du gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant 6 mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21

ART. 28 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en Assemblée. Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23.3.67 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville ou dans la ville dans laquelle la majorité en nombre des associés est domiciliée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé, peut demander en Justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et d'en fixer l'ordre du jour. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ART. 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié

.../

AL. A N < A

du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une deuxième fois, mais les décisions ne pourront être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ART. 30 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ART. 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année est exercé conformément aux stipulations de l'art. 56 de la loi du 24.7.1966.

TITRE QUATRE EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ART. 32 - EXERCICE SOCIAL : INVENTAIRE

Chaque exercice social commence le 1er Avril et finit le 31 Mars. Suivant AGE du 8.9.94 la date de clôture des comptes a été fixée à 31 Août.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice. A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il convoquera une assemblée générale des associés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'art. 56 de la loi du 24.7.1966.

ART. 33 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque la réserve pour une raison quelconque est descendue au dessous de ce dixième. Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation, prévue par l'ordonnance n° 67.637 du 17.8.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe sont supportées par les associés proportionnellement au nombre des parts, leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà de ses parts.

AL. A. N. & A

.../

ART. 34 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra avec le consentement de ses co-associés faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, le prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les 6 mois sauf convention contraire.

TITRE CINQ

DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION CONTESTATIONS

ART. 35 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'art. 68 de la loi du 24.7.1966.

ART. 36 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne n'ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs et de leurs employés conjoints ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité de la moitié du capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations, ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile, ou qu'il y a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'art. 27 ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 28 des statuts, sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

AL. AD & A

.../

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24.7.1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ART. 37 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme, pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24.7.1966.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ART. 38 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, de même forme ou de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suiv. de la loi du 24.7.1966.

ART. 39 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance de référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit envers les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un Tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance de Mr le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en matière de référé à la demande de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre, en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le Tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

TITRE SIX

ART. 40 - DISPOSITIONS DIVERSES

IMPOSITIONS : La société CUISINES 83 déclare être imposable à la perception de HYERES

PUBLICATIONS : Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'art. 6 de la loi du 24.7.66 et les textes réglementaires.

.../

AL.

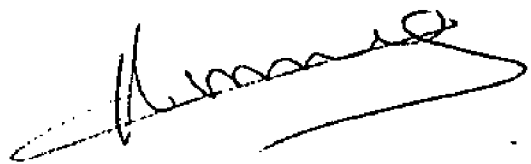
A D FA

FRAIS : Tous les frais concernant la constitution de la société seront pris en charge par cette dernière.

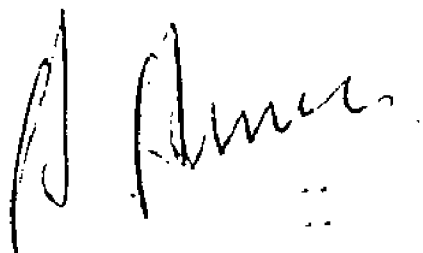
FAIT à HYERES en 4 originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

Le 20 Octobre 1993

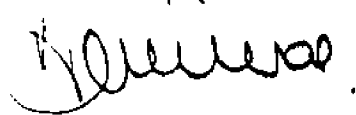
Lu et approuvé



Lu et Approuvé



Lu et approuvé



Pour copie au titre conforme
à l'original

